CCI OCCITANIE
PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Groupement de commande pour la maintenance des portes, portails et barrières automatiques

Référence : 26OCC12G

Coordonnateur du groupement de commandes :
Chambre de Commerce et d'Industrie Région Occitanie
5 Rue Dieudonné Costes
31700 BLAGNAC

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Groupement de commande pour la maintenance des portes, portails et barrières automatiques
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Initiale : 12 mois Maximale (reconductions comprises) : 36 mois
	**Reconduction**	(2) Deux fois
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 Désignation des membres du groupement et sites concernés 5
1.3 - Décomposition du contrat 7
1.4 - Type d'accord-cadre 7
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 7
1.6 – Principe d'exclusivité et recours exceptionnel à un tiers 8
1.7 - Dispositif de vigilance 8
1.8 - Réalisation de prestations similaires 8
2 - Pièces contractuelles 8
3 - Intervenants 9
3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur 9
3.2 Processus d'escalade technique 10
3.3- Comportement adapté du personnel intervenant 10
4 - Protection des données à caractère personnel 11
5 - Confidentialité et mesures de sécurité 11
5.1.1 Sécurité 11
5.1.2 Plan de prévention 11
6 - Durée et délais d'exécution 11
6.1 - Durée du contrat 11
6.2 - Reconduction 12
6.3 – Délais d'intervention 12
6.4- Astreinte 13
6.5 – Planning prévisionnel annuel des visites de maintenance préventives 13
7 - Prix 13
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 13
7.2 - Modalités de variation des prix 14
8 - Garanties Financières 14
9 - Avance 14
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 15
10 - Modalités de règlement des comptes 15
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 15
10.2 - Présentation des demandes de paiement 15
10.3 - Délai global de paiement 16
10.4 - Paiement des cotraitants 16
10.5 - Paiement des sous-traitants 17
11 - Conditions d'exécution des prestations 17
11.1 - Modalités d'exécution 17
11.2 - Accès aux installations 17
11.3 - État des lieux 17
11.4 Notification par le biais du profil d'acheteur 18
12 - Développement durable 18
12.1 – Engagements génériques 18
12.2 – Recours au réemploi et au reconditionné 18
13 - Constatation de l'exécution des prestations 18
13.1 - Vérifications 18
13.2 - Décision après vérification 19
14 - Garantie des prestations 19
15 - Maintenance 19
16 - Pénalités 19
16.1 - Pénalités de retard 19
16.3 Modalités d'application 20
16.4 Plafond global annuel 20
16.5 Exonération 20
16.6 Mise en demeure 20
16.7 Transmission des informations (titulaire sortant) 20
16.8 - Pénalité pour travail dissimulé 20
17 - Assurances 20
18 – Réunion annuelle obligatoire 21
19 – Fin de marché et continuité de service 21

20 - Clause de réexamen 21
20.1. - Evolution du périmètre des installations 22
20.2 Prolongation exceptionnelle de l'accord cadre pour continuité du service 22
21 - Résiliation du contrat 22
21.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 22
21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 23
22.1 – Frais et risques 23
221.2 Circonstances imprévisibles 23
22.3 - Prévention des conflits d'intérêts 23
23 - Règlement des litiges et langues 24
24 - Dérogations 24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le groupement de commande pour la maintenance des portes, portails et barrières automatiques selon les normes en vigueur.

La consultation a pour objet la sélection d'un prestataire pour assurer la maintenance préventive et curative des portes, portails et barrières automatiques des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Occitanie et de leurs établissements membres du groupement de commandes.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : voir article 1.2.

Le groupement est constitué comme suit :

Coordonnateur : le membre du groupement désigné dans l'acte constitutif du groupement de commande pour procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et à la notification du marché/accord cadre et suivi : avenants, révisons tarifs, dénonciation, litiges.

Membre du groupement : le Pouvoir Adjudicateur de chaque CCI adhérente au groupement de commande. Chaque membre du groupement procède à l'exécution du marché/accord cadre par l'émission de bons de commande et procède au règlement des factures.

Pouvoir Adjudicateur du groupement de commande : désigne le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur, personne morale de droit public, qui conclut le marché ou accord-cadre avec son titulaire (la CCI Occitanie).

Candidat : désigne l'entreprise qui répond au présent dossier de consultation. Titulaire : désigne l'entreprise qui conclut le marché ou accord cadre

1.2 Désignation des membres du groupement et sites concernés

<table>
<tr><th>Membre du groupement</th><th>Site concerné et adresse</th><th>Référent technique</th></tr>
<tr><td>Pouvoir Adjudicateur Coordonnateur du groupement de commande :
CCI OCCITANIE</td><td>Siège 5, rue Dieudonné Costes
31700 BLAGNAC
et
Site Pérols 99 impasse Adam Smith - Bâtiment B CS 8100 - 34477
PEROLS Cedex</td><td>Jean-François ROMIEU – Coordinateur Moyens Généraux
06 27 26 35 46
jf.romieu@occitanie.cci.fr</td></tr>
<tr><td rowspan="4">CCI DE L'AUDE</td><td>Site de Hôtel Consulaire de Carcassonne
3, Boulevard Camille Pelletan
CS 30011
11 890 CARCASSONNE Cedex</td><td rowspan="5">Pôle Technique
Emmanuel PRAX - Responsable Patrimoine CCI Aude
P 06 18 65 59 43
T 04 68 42 75 94
e.prax@aude.cci.fr

Suivi opérationnel et administratif des sites
Référente Principale.
Emilie ROUSSET
P 06 15 10 66 69
e.rousset@aude.cci.fr</td></tr>
<tr><td>Site de Castelnaudary
287 avenue Jean Fourastié - ZI En Tourre
11 400 CASTELNAUDARY</td></tr>
<tr><td>Site de Parking poids lourds
Avenue de Croix Sud
11 100 Narbonne</td></tr>
<tr><td>Etablissement de CARCASSONNE
Chemin Sainte Marie CS 30011
11890 CARCASSONNE</td></tr>
<tr><td>SAS DEFI SERVICE</td><td>Hôtel Consulaire de Narbonne
1, Avenue du Forum - Croix Sud
11 000 NARBONNE</td></tr>
<tr><td>CCI Toulouse HAUTE-GARONNE</td><td>Palais Consulaire
2 Rue Alsace Lorraine</td><td>Cécile LABORDE</td></tr>
</table>

	31000 TOULOUSE	Responsable Patrimoine, Evènementiel, Moyens Généraux et Sécurité 0608503268 c.laborde@toulouse.cci.fr
CCI DU GARD	Lycée Privé de la CCI 1 ter avenue du Général Leclerc à Nîmes.	Houmad LAASAL Chargé de mission équipements - Moyens Généraux Coordinateur Hygiène et Sécurité 07 63 72 52 18 CCI GARD h.laasal@gard.cci.fr equipements@gard.cci.fr
SCI Parc des Expositions	230 avenue du Languedoc à Nîmes	Houmad LAASAL Chargé de mission équipements - Moyens Généraux Coordinateur Hygiène et Sécurité 07 63 72 52 18 CCI GARD h.laasal@gard.cci.fr equipements@gard.cci.fr
SCI CCI 30	111, chemin de la Tour de l'Evêque 30 000 NIMES Bat A sauf 1er étage	
SCI CAMPUS CCI	111, chemin de la Tour de l'Evêque 30 000 NIMES Bat B	
CCI GERS	Site Communs Agroparc	**Adrien BARBARIA** Responsable Finance et Patrimoine 06 95 63 70 97 a.barbaria@gers.cci.fr
	Site Ancien Hôtel Consulaire d'Auch Place Jean David - BP 10181 - 32004 Auch Cedex	
CCI DE L'HERAULT	HÔTEL CONSULAIRE SAINT CÔME 32 Grand Rue Jean Moulin 34000 MONTPELLIER	Philippe VIGROUX Responsable financier, en charge de l'intendance Tel : 06 01 28 49 11 **p.vigroux@herault.cci.fr**
	Etablissement de Béziers 308 rue de Chiclana Entrée C 34500 BEZIERS	
	Etablissement CFA de Béziers - Site Curie - Rue Joliot Curie	
	Parc des Expositions de la CCI Hérault : 248 Rue de Chiclana – Entrée C 34500 Béziers	Fabienne BOUZIGUES -Service Administratif et Comptable T. 04 67 809 959 f.bouzigues@herault.cci.fr
CCI LOT	Hôtel Consulaire 107 Quai Cavaignac 46002 CAHORS	Stéphane BEAULIEU Responsable Administratif et Financier Coordinateur Hygiène & Sécurité Tel : 06.07.67.65.95 stephane.beaulieu@lot.cci.fr
CCI LOZERE	Campus Entreprises et Compétences, 14 rue Albert EINSTEIN 48000 MENDE	Violaine BOUCHER – Responsable Administration - Finances T. 04 66 49 00 33 Port : 06 48 69 94 80 v.boucher@lozere.cci.fr
	Pôle JMH, 10 rue Albert EINSTEIN 48000 MENDE (hors PURPLE)	
CCI HAUTES PYRENEES	Hôtel Consulaire 1, rue des évadés de France- 65003 TARBES	Frédéric Le Hot Chargé De Mission – Coordinateur Sécurité Tel : 06 11 40 27 36 frederic.lehot@tarbes.cci.fr
CCI des PYRENEES ORIENTALES	Palais Consulaire –Quai-de-Lattre-de-Tassigny - BP 10941 66020 PERPIGNAN Cedex	Virginie MOREAU CCI Pyrénées Orientales - Service Patrimoine Palais Consulaire Tel 04 68 35 90 95 v.moreau@pyrenees-orientales.cci.fr
	Centre de Contrôle International CCI Saint Charles 453 Avenue de Milan 66000 PERPIGNAN	

	CFA Ets de Perpignan (Accueil) CFA - Etablissement de Perpignan - Avenue Paul Pascot - BP 90443 - 66000 PERPIGNAN Cedex	Romain BERGER, Chargé de mission immobilier et logistique - CCI des Pyrénées-Orientales r.berger@occitanie.cci.fr patrimoine@pyrenees-orientales.cci.fr Tel. 06 69 94 04 50
CCI TARN	Campus Formation site Bordes Basse 57 rue Firmin Oules 81100 CASTRES Hôtel Consulaire site de Castres 40 allée Alphonse Juin 81100 CASTRES Centre de Formation 6 avenue générale hoche à ALBI	Christophe MARTIN Centre de congrès Direction financière et patrimoine 06 30.47.04.47 c.martin@tarn.cci.fr

Les CCI disposent à ce jour les équipements à maintenir qui sont décrits dans l'annexe 1 Périmètre.

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.
L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, l'acheteur a examiné la possibilité de décomposer le marché en lots séparés.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est exécuté au moyen de bons de commandes.

Chaque membre du groupement émet un ou plusieurs bons de commande au cours de l'année, correspondant aux équipements relevant de son périmètre.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement de commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la référence au présent marché
- l'identité de l'émetteur du bon de commande
- l'identification du membre du groupement
- le N° de commande, la nature, la description des prestations, les quantités commandées
- l'adresse du site concerné par la commande
- l'identification de l'équipement et à défaut les caractéristiques techniques précises de l'équipement (en cas d'ajout)
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le montant du bon de commande (le prix en € HT et en TTC, tel que prévu au BP)
- les délais de livraison (début et fin) ;
- la signature par la personne responsable du marché ou son représentant,

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Pour la maintenance préventive, un bon de commande annuel pourra être émis par chaque membre du groupement pour les sites le concernant.

Pour la maintenance curative, les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

1.6 – Principe d'exclusivité et recours exceptionnel à un tiers

Le titulaire bénéficie d'un droit exclusif d'exécution des prestations couvertes par le présent accord-cadre.

À ce titre, les prestations entrant dans le champ du marché ont vocation à être exécutées exclusivement par le titulaire au moyen des bons de commande émis par les membres du groupement.

Toutefois, afin de garantir la continuité de service, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la bonne exécution des prestations, chaque membre du groupement pourra exceptionnellement recourir à une entreprise tierce dans les cas suivants :

- indisponibilité du titulaire ;
- défaillance du titulaire ;
- non-respect des délais contractuels d'intervention, de remise en service ou de réparation ;
- absence de transmission d'un devis dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la demande
- devis apparaissant manifestement disproportionné au regard des prix habituellement constatés sur le marché et après demande écrite de justification restée sans réponse satisfaisante dans un délai de cinq jours ouvrés;
- réalisation d'un audit, d'une expertise indépendante ou d'une contre-expertise ;
- absence de compétence technique démontrée sur un équipement spécifique ;
- impossibilité d'obtenir du titulaire une solution techniquement ou économiquement acceptable ;
- remplacement complet ou renouvellement patrimonial d'un équipement.

Le titulaire est informé préalablement de cette décision lorsque les circonstances le permettent.
Le recours à un tiers dans les conditions prévues au présent article n'emporte aucun transfert du marché et ne remet pas en cause la qualité de titulaire de l'accord-cadre.

Lorsque le montant cumulé des prestations confiées à des tiers pour des motifs imputables au titulaire excède 20 % du montant annuel commandé, l'acheteur se réserve la possibilité d'engager une revue contractuelle et d'examiner les conditions de poursuite du marché.

1.7 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

1.8 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

L'exécution de prestations similaires sur l'ensemble des sites est assurée par des opérateurs économiques disposant habituellement des capacités techniques, humaines et organisationnelles nécessaires pour intervenir sur l'ensemble du périmètre concerné.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) approuvé CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique (CRT)

- Les actes spéciaux de sous-traitance et les modifications (avenants), postérieurs à la notification du marché.

Lors de l'exécution :
- Les devis émis dans le cadre des maintenances curatives et des travaux de mise en conformité des équipements ayant fait l'objet de contrôle réglementaire.
- L'état des lieux d'entrée lors de la prise en charge du contrat et l'état des lieux de sortie du contrat
- Le ou les planning(s) annuel(s) d'intervention des visites préventives
- Les bons de commande émis par chaque membre du groupement de commande

La présente liste n'est pas exhaustive.

Le titulaire en sa qualité de professionnel est seul responsable de l'application de la réglementation en vigueur et de celle qui deviendrait applicable au cours du présent accord-cadre.

Seules les pièces citées ci-dessus ont une valeur contractuelle. Toute disposition insérée par le soumissionnaire lors du dépôt de son offre ou rajoutée par le titulaire dans l'établissement de ses devis, demandes de paiement ou toute autre pièce qui serait contraire aux pièces contractuelles est réputée non écrite.

3 - Intervenants

3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur

Le titulaire désigne dès la notification du marché :
- un responsable administratif désigné comme interlocuteur contractuel unique sur la totalité du périmètre du marché, tous sites confondus ;
- un interlocuteur technique unique compétent sur l'ensemble du périmètre du présent accord-cadre ;
- un responsable technique ou correspondant opérationnel de proximité chargé du suivi quotidien des prestations sur chaque secteur géographique ou groupe de sites ;
- un référent astreinte joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant toute la durée du marché.

Le responsable administratif unique constitue le représentant privilégié du titulaire auprès du pouvoir adjudicateur pour toutes les questions relatives à l'exécution administrative et contractuelle du marché.

À ce titre, il assure notamment :
- le pilotage général du marché ;
- la coordination de l'ensemble des prestations ;
- le suivi des engagements contractuels ;
- le suivi des indicateurs de performance ;
- le suivi des plans d'actions ;
- le traitement des demandes du pouvoir adjudicateur ;
- l'organisation et l'animation des réunions de suivi ;
- l'application de l'obligation de conseil et d'alerte ;
- le suivi des réclamations et non-conformités éventuelles.

Le titulaire désigne également un interlocuteur technique unique disposant des qualifications, compétences, habilitations et de l'expérience professionnelle nécessaires pour assurer le suivi technique de l'ensemble des équipements couverts par le présent marché, quelle que soit leur marque, leur technologie ou leur génération.

L'interlocuteur technique unique doit disposer d'une parfaite connaissance des portes automatiques, portails motorisés, barrières automatiques, bornes, tourniquets, dispositifs de contrôle d'accès, automatismes associés, organes de sécurité, équipements électromécaniques et systèmes périphériques maintenus dans le cadre du marché.

Il intervient en qualité d'expert technique auprès du pouvoir adjudicateur et est notamment chargé :
- d'apporter tout avis, assistance ou expertise technique utile ;
- de valider les diagnostics complexes ;
- d'assurer le traitement des problématiques techniques récurrentes ;
- de proposer les mesures correctives ou conservatoires adaptées ;
- de coordonner les actions nécessaires à la remise en service des équipements ;
- d'assurer les relations techniques avec les constructeurs, fabricants et fournisseurs ;
- de proposer toute amélioration permettant d'accroître la disponibilité, la fiabilité, la sécurité et la pérennité des installations.

L'interlocuteur technique unique est obligatoirement mobilisé lorsque :
- un dysfonctionnement n'a pu être résolu dans les délais contractuels prévus au marché ;
- des pannes répétitives sont constatées sur un équipement ;
- une situation présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- un arbitrage technique ou une expertise particulière est nécessaire.

Les responsables techniques et correspondants opérationnels de proximité assurent l'organisation quotidienne des interventions, le suivi du parc et la coordination des actions sur leur périmètre respectif. Ils interviennent sous l'autorité du responsable administratif unique et de l'interlocuteur technique unique.

Toute modification relative à ces interlocuteurs devra être portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur sans délai.

En cas de remplacement d'une personne nommément désignée, le remplaçant proposé devra présenter un niveau de qualification, de compétence et d'expérience équivalent à celui de la personne remplacée dans un délai maximal de trois jours ouvrés à compter de cette information.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser un remplaçant dont le profil serait manifestement insuffisant au regard des exigences du marché. Dans ce cas, le titulaire proposera un nouveau candidat dans un délai maximal de soixante-douze heures.

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

En cas de remplacement répété, fréquent ou insuffisamment justifié des interlocuteurs ou intervenants techniques désignés pour l'exécution du marché, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

3.2 Processus d'escalade technique

Afin de garantir la continuité de service et la résolution des incidents dans les meilleurs délais, le titulaire met en œuvre un dispositif d'escalade technique adapté à la criticité des équipements.

Sans préjudice des délais contractuels d'intervention, les délais maximaux d'escalade sont fixés comme suit :
- en cas d'impossibilité pour le technicien intervenant de diagnostiquer ou de résoudre le dysfonctionnement lors de sa première intervention, le responsable technique de secteur est saisi dans un délai maximum de 4 heures ouvrées à compter du constat de blocage ;
- lorsque le dysfonctionnement persiste au-delà de 24 heures après la première intervention ou nécessite une expertise particulière, l'interlocuteur technique unique est obligatoirement saisi ;
- pour tout équipement immobilisé au-delà du délai contractuel de remise en service, l'interlocuteur technique unique prend personnellement en charge le suivi du dossier jusqu'à sa résolution complète et informe le pouvoir adjudicateur des mesures correctives mises en œuvre ;
- lorsqu'une panne présente un caractère répétitif, affecte plusieurs équipements similaires ou présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, l'escalade vers l'interlocuteur technique unique intervient immédiatement sans attendre l'expiration des délais précités ;
- lorsque la résolution nécessite l'intervention d'un constructeur, d'un fabricant ou d'un expert externe, le titulaire engage les démarches nécessaires dans un délai maximal de 24 heures suivant l'identification du besoin.

Chaque niveau d'escalade fait l'objet d'un compte rendu écrit conservé dans la GMAO et peut être demandé à tout moment par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de toute situation nécessitant une escalade technique ainsi que des mesures mises en œuvre pour rétablir le fonctionnement de l'installation.

3.3- Comportement adapté du personnel intervenant

Le titulaire est tenu de garantir le comportement adapté de son personnel vis-à-vis des collaborateurs présents sur site, des élus, des visiteurs, ou de toutes autres personnes venant lors de manifestations/évènements.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

5.1.1 Sécurité
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Lors de leur prestation, les intervenants du titulaire s'assurent de la sécurité notamment par le balisage de la zone d'intervention. Ils portent et utilisent leurs équipements de protection individuelle de sécurité. Ils assurent leurs sécurités pour les travaux en hauteur ou avec un risque électrique. Les intervenants du titulaire doivent être habilités en électricité pour toute intervention sur les zones câblées et utiliser les EPI appropriés.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5.1.2 Plan de prévention
Le plan de prévention est obligatoirement écrit, validé par le référent de site et cosigné par le membre du groupement concerné par le site et par le titulaire. Notamment dans le cadre des travaux à réaliser, sans conditions de durée ou de volume, qui figurent sur la liste des travaux dangereux fixée par l'arrêté du 19 mars 1993.

Pour le présent accord-cadre, ont été recensés :
• Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
• Travaux de soudure nécessitant un permis feu

Conformément aux obligations et responsabilités réciproques le pouvoir adjudicateur de chaque site mettra à disposition du titulaire les informations nécessaires à la bonne évaluation des risques et à la mise en place des mesures appropriées à la prévention de ces risques, celles-ci seront conjointement validées par le référent sécurité de chaque site et le titulaire de l'accord cadre.

Le maître d'ouvrage ou son représentant aura la liberté de faire cesser immédiatement toute prestation jugée dangereuse et non sécurisée pour les visiteurs, usagers des locaux ou personnel du prestataire.

Le non-respect des mesures de sécurité et de prévention pourra entraîner la résiliation du contrat.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.
Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.
Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2.
La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.
La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 – Délais d'intervention

6.3.1 Réception et traçabilité des demandes

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur un dispositif de réception des demandes d'intervention permettant leur enregistrement, leur horodatage et leur traçabilité.

Les demandes peuvent être transmises par téléphone, courrier électronique, outil GMAO ou tout autre moyen prévu au marché.

Chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un ticket d'intervention comportant un identifiant unique.

La date et l'heure d'ouverture du ticket constituent le point de départ des délais contractuels d'intervention prévus au marché.

6.3.2 Délais contractuels

Délai maximum de 24 heures pour un dépannage courant

Intervention Maximum J + 1, après l'appel, sauf jours fériés et dimanche, pour un appel du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les interventions de dépannage courant non imputables au contrat de maintenance, soit due à une mauvaise utilisation, un acte de vandalisme, un sinistre, devront être soumis pour approbation au référent du Pouvoir Adjudicateur concerné par courriel sous 24h pour l'obtention d'un bon de commande dans les limites de l'article 1.5 concernant l'exclusivité.

Délai maximum de 2 heures pour un dépannage urgent

7 jours sur 7, y compris jours fériés – Délai maximum de 2 heures à compter de l'appel.

Les interventions de dépannage urgentes sont consécutives à des pannes de sécurité ou de vandalisme. Elles interviendront uniquement sur les accès qui doivent impérativement être sécurisés, et bénéficient à ce titre d'une astreinte ou engage la sécurité des biens et des personnes.
Les interventions urgentes hors astreinte feront l'objet d'un suivi spécifique de causalité. (exemple : personnes bloquées à l'intérieur d'un site en dehors des heures ouvrées, impossibilité de sécuriser un site suite à un sinistre ou un acte de vandalisme ...)

Le prestataire s'engage à intervenir sur simple notification d'un bon de commande, d'un simple appel téléphonique, d'un courriel ou de l'inscription de la demande d'intervention sur la « GMAO », venant du référent de site.

Les délais s'apprécient à partir de l'heure de réception du signalement effectué par les moyens suscités (téléphone, sms, courriel, GMAO)-le prestataire informera le référent sous 48 h du résultat de son intervention.
Le prestataire disposera d'un stock minimum de pièces détachées lui permettant d'assurer sauf cas de force majeure la remise en fonctionnement des installations au plus vite.

Le non-respect des délais de dépannage entraînera l'application des pénalités stipulées à l'article 16 du présent CCAP

Chaque demande d'intervention fait l'objet d'un ticket d'intervention horodaté comportant un identifiant unique. Ce ticket constitue la référence contractuelle permettant le calcul des délais d'intervention et des pénalités associées.

Les interventions de dépannage ne devront en aucun cas être assimilées à la visite périodique annuelle

Le prestataire doit privilégier la réparation au remplacement, le délai de remise en fonction assurant la continuité de service ne doit pas excéder un jour ouvré, soit 24h, à compter de la demande du référent.

Toutefois dans le cas où la durée d'interruption du service serait supérieure à 24h, le prestataire peut effectuer un dépannage provisoire après avoir signalé au référent technique sur place les dispositions qu'il envisage de prendre pour que d'une part la continuité de service soit garantie et d'autre part établir la remise en état définitif de l'équipement.

Le titulaire est tenu au respect des délais relatif à l'escalade technique précisé à l'article 3.2 du présent CCAP.

6.4- Astreinte

Le titulaire justifie à première demande des moyens mis en œuvre pour assurer l'astreinte définie au marché.

Le prestataire maintiendra une permanence téléphonique 24H/24H et 7jours/7.
L'utilisation d'un système d'enregistrement de messages est exclue.
Les interventions en astreinte seront systématiquement assimilées à des dépannages urgents.
Elles interviendront uniquement sur les accès qui doivent impérativement être sécurisés et ou en cas de personnes bloquées.

6.5 – Planning prévisionnel annuel des visites de maintenance préventives

Celui-ci sera impérativement fourni dans l'offre du candidat et validé lors de la réunion de mise au point du marché.
Chaque année le titulaire doit envoyer, à chaque membre du groupement de commande, le planning prévisionnel d'intervention le concernant pour validation et réalisation de la commande correspondante.
Seule la commande engage le titulaire au respect de la date d'intervention.

Le titulaire s'engage par ailleurs à adresser, aux référents, une confirmation de visite à minima 48h avant la date d'intervention validée par la commande.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires conformément au bordereau des prix et à l'acte d'engagement.

Les prestations sont composées de prix unitaires tant pour la maintenance préventive que pour la maintenance corrective et les prestations commandées sur devis.

Pour les prestations de maintenance corrective exécutées sur bon de commande, le prix des pièces détachées est déterminé à partir du coût d'acquisition réellement supporté par le titulaire.

Le titulaire s'engage à appliquer exclusivement les coefficients de débours prévus au bordereau des prix unitaires (BPU), selon la typologie de la pièce concernée. Aucune autre majoration, marge complémentaire, coefficient additionnel, frais de gestion, frais administratifs ou frais indirects ne peut être appliqué.

Par la remise de son offre et l'acceptation des pièces du marché, le titulaire accepte expressément de communiquer à tout moment, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, l'ensemble des justificatifs permettant de contrôler le coût réel d'acquisition des fournitures facturées.

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder pendant toute la durée du marché à des contrôles ponctuels ou inopinés des pièces facturées. Le titulaire les transmet dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la demande.

Pour toute pièce ou fourniture dont le montant d'acquisition est supérieur ou égal à 500 € HT, le titulaire joint obligatoirement à sa facture ou à sa demande de paiement la copie de la facture d'achat fournisseur ou tout document comptable équivalent permettant d'établir sans ambiguïté : l'identité du fournisseur ; la référence de la pièce ; la désignation de la pièce ; le prix d'acquisition réellement supporté par le titulaire.

Pour toute pièce ou fourniture dont le montant d'acquisition est inférieur à 500 € HT, le titulaire indique obligatoirement sur son devis puis sur sa facture :
- la référence de la pièce ;

- sa désignation ;
- son prix d'acquisition ;
- la catégorie de pièce retenue;
- le coefficient applicable ;
- le prix de vente résultant de l'application de ce coefficient.

La facturation des pièces issues du réemploi ou du reconditionnement est réalisée sur la base du coût d'acquisition réellement supporté par le titulaire, auquel est appliqué exclusivement le coefficient correspondant prévu au bordereau des prix unitaires.

L'ensemble des prestations de maintenance corrective et des fournitures associées s'exécute exclusivement sur émission préalable d'un bon de commande par le pouvoir adjudicateur, sauf intervention relevant d'une urgence de mise en sécurité imposant une action immédiate du titulaire.

Toute facturation d'une pièce sans justificatif lorsque celui-ci est obligatoire imposera le rejet de la facturation jusqu'à production des pièces justificatives demandées.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle à la rectification des montants facturés ni à l'exercice de tout autre recours prévu au marché ou par la réglementation applicable.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P=P_0 \times (0{,}15+0{,}85 \times (BT50/BT50_0)$$

Avec :
• P : Prix révisé applicable HT.
• P_0 : Prix initial du marché établi au mois de novembre 2026 (M_0).
• BT50 : Valeur définitive publiée par l'Insee pour l'index Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982, applicable au mois de la révision.
• $BT50_0$: Valeur définitive de ce même index pour le mois de novembre 2026.

Compte tenu du délai de publication des index par l'Insee, dans l'attente de la parution de la valeur définitive du mois de révision ou du mois de référence M_0 (novembre 2026), les calculs de révision seront effectués à titre provisoire sur la base des derniers indices connus et indiqué par le titulaire lors de la révision. Une régularisation de plein droit interviendra dès la publication des indices définitifs au Journal Officiel.

En cas de modification de structure, de changement de base ou de remplacement de l'index BT 50 par l'Insee, le calcul s'effectuera en appliquant le coefficient de raccordement officiel afin de maintenir la continuité des variations.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est l'index» :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710982

Code	Libellé
001710982	Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710982

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro ou l'adresse de la plateforme de dématérialisation ou le mail de l'établissement concerné.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ces portails, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant des structures publiques

SIRET	Pouvoir Adjudicateur	Mode de transmission
13002268400026	SAS DEFI SERVICE (site de Narbonne)	CHORUS PRO
13002268400018	CCI AUDE	CHORUS PRO
130 022 825 00249	CCI GARD	CHORUS PRO
879 909 752 00039	SCI CCI 30	Mail
993 516 954 00019	SCI PARC DES EXPOSITIONS NIMES	Mail
921 885 869 00039	SCI CAMPUS CCI	Mail
18310002300013	CCI TOULOUSE HAUTE-GARONNE	CHORUS PRO
13002247800015	CCI OCCITANIE SIEGE BLAGNAC	CHORUS PRO
13002247800015	CCI OCCITANIE SITE PEROLS	CHORUS PRO
18320001300088	CCI GERS	CHORUS PRO
13002263500051	CCI HERAULT	CHORUS PRO
18460001300017	CCI LOT	CHORUS PRO
18480002700049	CCI LOZERE	CHORUS PRO
18650001300153	CCI HAUTES PYRENEES	CHORUS PRO
18660002900018	CCI PYRENEES ORIENTALES	CHORUS PRO
13001278400018	CCI TARN	CHORUS PRO

Les bons de commande préciseront systématiquement le membre du groupement concerné ainsi que le site destinataire de la facturation.
Toute facture déposée sur un compte différent de celui indiqué sur le bon de commande pourra être rejetée.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :
-les prestations sont conformes en tous points aux engagements
-aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Modalités d'exécution

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande correspondant.

Les prestations sont exécutées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des constructeurs et aux dispositions réglementaires applicables aux équipements concernés.

Les opérations de maintenance devront être effectuées dans le respect des normes en vigueur et de tout ce qui est en relation avec le bon fonctionnement des équipements, afin d'en garantir une fiabilité optimale.

Le titulaire intervient dans des établissements recevant du public (ERP). Il doit respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives aux ERP ainsi que les règles de sécurité applicables aux installations.

Toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou la continuité de service est immédiatement signalée au référent du site.

11.2 - Accès aux installations

Le Pouvoir Adjudicateur prend toutes dispositions pour que les intervenants du titulaire puissent se rendre aux endroits où une intervention de leur part est nécessaire.
Le personnel du titulaire a accès aux équipements pendant les heures prévues par le référent de chaque membre du groupement.

En complément des modalités précédentes et pour les cas d'astreinte, le référent du Pouvoir Adjudicateur fournira aux intervenants du titulaire les moyens d'accès nécessaire à la réalisation de leur prestation en dehors des heures d'ouverture.

Toutes les modalités d'accès seront données au titulaire lors de la réunion de démarrage pour chaque site.

En outre, afin de faciliter les vérifications, les signalisations d'incidents de fonctionnement ou de difficultés d'accès aux équipements sont centralisées par le référent du Pouvoir Adjudicateur auprès duquel les intervenants du titulaire prennent leurs instructions.

11.3 - État des lieux

11.3.1 Etat des lieux d'entrée

Un rapport d'état des lieux sera établi par le titulaire et transmis dans un délai maximal de 15 jours ouvrés. Ce rapport, dont le contenu est précisé au CCTP, deviendra une pièce contractuelle du marché.
L'état des lieux d'entrée est réalisé contradictoirement entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur. Les éventuelles réserves formulées par le titulaire sont consignées dans le rapport de prise en charge.

À défaut de réserve dûment consignée dans le rapport de prise en charge, les équipements sont réputés avoir été pris en charge dans l'état constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

11.3.2 Etat des lieux de sortie

Au terme du présent Accord-cadre, au cours du mois qui précède la fin d'exécution de l'accord- cadre, le titulaire sortant devra participer à un état des lieux de sortie contradictoire.

A cette occasion, il transmettra au représentant du pouvoir adjudicateur les documents de suivi d'exécution des prestations, l'état des lieux de sortie, les copies des rapports de contrôle réglementaire (le cas échéant). Le titulaire entrant pourra être convié pour cette prestation.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution, les équipements en bon état d'entretien de fonctionnement et de sécurité.

11.4 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

12.1 – Engagements génériques

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés permettant de limiter l'impact environnemental des prestations réalisées dans le cadre du marché, notamment en matière de gestion des déchets, d'optimisation des déplacements et de prolongation de la durée de vie des équipements.

À ce titre, il pourra notamment :

- optimiser les déplacements des équipes d'intervention ;
- privilégier les interventions regroupées lorsque cela est compatible avec les besoins des établissements ;
- assurer le tri et la valorisation des déchets issus des opérations de maintenance et garantir la traçabilité de l'élimination des déchets spécifiques et équipements remplacés ;
- favoriser la réparation avant remplacement lorsque cela est techniquement possible ;
- dématérialiser les rapports, comptes-rendus et documents d'exécution ;
- utiliser des produits et consommables limitant les impacts sur l'environnement.

Le titulaire communiquera, à la demande au pouvoir adjudicateur lors des réunions de suivi du marché, tout justificatif ou élément de suivi relatif à ces engagements.

12.2 – Recours au réemploi et au reconditionné

Lorsque cela est techniquement compatible avec les installations concernées, économiquement pertinent et compatible avec les exigences de sécurité et de continuité de service, le titulaire peut proposer l'utilisation de pièces issues du réemploi ou des pièces reconditionnées.

Le recours à de telles pièces demeure soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Les pièces issues du réemploi ou du reconditionnement bénéficient des mêmes garanties contractuelles que les pièces neuves lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le cadre du présent marché.

Le titulaire conserve les justificatifs permettant d'identifier l'origine de ces pièces et les tient à disposition du pouvoir adjudicateur à première demande.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS à l'exception du délai.

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 10 jours à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS (à l'exception du délai).
Les rapports de maintenance préventive devront être transmis dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après intervention.

Les rapports devront comporter :
- les mesures réalisées ;
- les défauts constatés ;
- les photos utiles ;
- les préconisations ;
- les urgences classées selon leur criticité.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues :

- Garanties liées à la prestation et a ses spécificités
- Garantie des prestations de maintenance technique spécifiques

Toute pièce remplacée dans le cadre de la maintenance corrective bénéficie d'une garantie pièces et main-d'œuvre d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de sa mise en service.

15 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre. Les conditions de cette maintenance sont définies par le présent et à l'article 32 du CCAG-FCS.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque les délais contractuels d'exécution ou de livraison sont dépassés, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 € ; jusqu'à réalisation, par l'attributaire ou par une entreprise habilitée réalisant la prestation au frais et risque du titulaire.

Les non-respects du délai contractuel concernent :
- retard de remise du rapport de prise en charge ;
- d'exécution ou de livraison,
- non-respect du délai d'intervention d'urgence à hauteur de 200,00 €.
- défaut de tenue ou de mise à jour de la GMAO.
- retard de remise du rapport annuel ;
- absence à une réunion programmée
- retard de transmission des données de réversibilité ;
- refus de collaboration avec l'acheteur (non-réponse aux demandes)

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 10 jours.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de transmission d'un justificatif de prix ou de débours	Par constat.	150 € HT	
Absence d'escalade technique alors que les conditions prévues à l'article 3.1 sont réunies :	Par constat.	150 € HT	

Absence d'information du pouvoir adjudicateur lors d'un blocage technique dépassant les délais contractuels	Par constat.	150 € HT	
Absence d'astreinte	Forfaitaire	200,00 €	par constat dument signalé
Absence de port des équipements de protection Individuelle	Forfaitaire	100,00 €	par constat et signalement sans rétablissement immédiat de la situation et / ou remplacement du fautif.
Non-signalement d'une anomalie de sécurité majeure	Forfaitaire	500,00 €	par signalement
Non-respect des consignes de sécurité	Forfaitaire	500,00 €	par constat signalé
Non-déclaration d'un sous-traitant dans l'exécution de l'accord-cadre	Forfaitaire	30,00 %	du montant global de la part de prestation sous-traitées.
Dysfonctionnement ou indisponibilité de la GMAO	Forfaitaire	50 €	Par jour à compter du signalement ou à compter du délai de rétablissement annoncé par le titulaire

16.3 Modalités d'application

Avant l'application des pénalités, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une mise en demeure précisant le manquement constaté et le délai pour y remédier.

Si au terme du délai le manquement du constat n'a pas été corrigé, les pénalités sont appliquées à compter de la mise en demeure.

Les pénalités prévues au présent article seront appliquées par précompte sur la facture suivante.

Le titulaire pourra présenter ses observations dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la notification de la pénalité. Le cumul des toutes les pénalités appliquées à un même site ne pourra excéder 20 % du montant annuel de la prestation par site/équipement.

16.4 Plafond global annuel

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant annuel HT des prestations commandées pour le site concerné.

16.5 Exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

16.6 Mise en demeure

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 10 jours.

16.7 Transmission des informations (titulaire sortant)

En vue de la remise en concurrence du marché à l'expiration de celui-ci, le titulaire du marché s'engage à fournir aux membres du groupement de commande au plus tard à compter de la publication, un document indiquant :
- l'expérience, l'ancienneté et la qualification des personnels utiles au contrat,
- la synthèse de suivi des installations

Le non-respect de cette obligation de transmission entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

16.8 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout

commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 – Réunion annuelle obligatoire

Une réunion annuelle de bilan est organisée avant chaque reconduction.

Elle a pour objet :
- l'examen des incidents ;
- l'analyse des rapports ;
- l'évolution du parc ;
- l'amélioration du programme de maintenance.

Cette réunion doit être programmée dans le délai permettant les évolutions de prestation, notamment ajout ou retrait d'équipement du périmètre, évolution des obligations réglementaires etc. ; soit au plus tard 1 mois avant l'échéance contractuelle induite par la notification.

19 – Fin de marché et continuité de service

Conformément à l'article 14.1 du CCTP le titulaire sortant doit obligatoirement organiser une réunion de pointage des actions menées et de bonne réalisation documentaire six mois avant la date d'expiration du contrat.

Tous les documents devront être transmis et à jour un mois avant le terme du contrat,

Le titulaire remet :
- inventaire actualisé du parc ;
- historique des interventions préventives ;
- historique des interventions correctives ;
- rapports réglementaires ;
- rapports de maintenance ;
- liste des anomalies non traitées ;
- préconisations en cours ;
- export complet des données GMAO ;
- état général des équipements ;
- état du parc à la date de sortie.
- observations de sécurité ;
- coordonnées des interlocuteurs utiles à la continuité du service.

Les données transmises devront être remises dans un format ouvert, exploitable et réutilisable ne nécessitant pas l'acquisition d'un logiciel propriétaire spécifique.

Le titulaire sortant coopère avec le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, avec le titulaire entrant afin d'assurer la continuité du service et le transfert effectif des informations nécessaires à la reprise des prestations.

Tout retard ou non-respect de ces obligations sera soumis à pénalités conformément à l'article 16.6 du présent CCAP.

20 - Clause de réexamen

Les parties conviennent d'appliquer la clause de réexamen conformément à l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, permettant de modifier les conditions d'exécution de l'accord-cadre en cas d'évolutions affectant directement les prestations définies dans le contrat.

Dans les hypothèses suivantes selon l'article 20.1 : une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût du transport, des prix de l'énergie, identifié par le cours du marché), d'évolutions techniques (lorsqu'elles rendent certaines prestations prévues dans les documents du marché obsolètes), ou de modification réglementaire impactant les prestations couvertes par le présent marché.

L'application de la présente clause peut porter sur les prix du contrat, les délais d'exécution, les caractéristiques techniques des prestations ou encore les obligations convenues entre les parties.

L'acheteur, le cas échéant le titulaire, s'informent mutuellement de la survenance de l'évènement par un courriel, ou à défaut une LRAR dès la constatation de l'évènement dans un délai raisonnable.

Les parties négocient à compter de la date de notification de la survenance de l'évènement, dans un délai raisonnable, au cours d'un débat contradictoire. Leur accord se matérialise par un avenant.

20.1. - Evolution du périmètre des installations

Dans le cadre de cette clause, le titulaire accepte les modifications du périmètre de l'accord-cadre ; le périmètre des installations couvertes par l'accord-cadre est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse pendant sa durée d'exécution de même une prolongation exceptionnelle de l'accord cadre pour continuité du service pourrait intervenir dans le cas d'une non-reconduction.

Compte tenu des projets de restructuration, de mise hors service, de remplacement d'équipements ou de réorganisation des sites exploités par les membres du groupement, le périmètre des installations couvertes par le présent accord-cadre est susceptible d'évoluer pendant sa durée d'exécution.

Cette évolution peut résulter :
- d'un renouvellement d'équipement ;
- de travaux de modernisation ;
- de la création ou suppression d'équipements ;
- de travaux de mise en conformité ;
- d'opérations de restructuration immobilière ;
- de la création ou suppression d'un site tels que :
 - le transfert de compétences, de bâtiments ou d'équipements à un autre membre du groupement
 - la cession de bâtiments, la survenance d'un changement dans l'occupation immobilière de l'acheteur, tel que la sortie d'un bâtiment, l'abandon d'un site, sa désaffectation, sa fermeture ou sa libération, entraînant la nécessité d'ajuster le périmètre des prestations,

Les candidats reconnaissent avoir intégré ces éventualités dans leur offre.

Les modalités financières et techniques d'adaptation du périmètre seront définies conformément aux dispositions du présent article.

La nature générale du marché demeure inchangée.

L'évolution cumulée du périmètre pourra représenter jusqu'à 40 % du montant maximum initial de l'accord-cadre. Cette hypothèse est expressément portée à la connaissance des candidats.

20.2 Prolongation exceptionnelle de l'accord cadre pour continuité du service

Par dérogation aux stipulations de l'article 6.2 relatives à la reconduction de l'accord-cadre, l'acheteur peut décider de prolonger exceptionnellement l'exécution de l'accord-cadre afin d'assurer la continuité du service dans l'attente de la prise d'effet du nouveau contrat résultant de la procédure de renouvellement en cours.

Cette prolongation constitue une modification mise en œuvre dans le respect des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique.

La prolongation exceptionnelle est limitée à la durée strictement nécessaire à l'achèvement de la procédure de renouvellement et ne peut excéder trois (3) mois.
Pendant cette période, les prestations sont exécutées aux conditions techniques et financières du présent accord-cadre, sans indemnisation complémentaire du titulaire.
La prolongation prend fin de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau marché ou, au plus tard, à l'expiration de la durée maximale de trois mois.
Elle ne peut avoir pour objet ou pour effet de reporter artificiellement une mise en concurrence ni de contourner les règles applicables à la durée maximale des accords-cadres.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22 - Clauses complémentaires

22.1 – Frais et risques

En cas de défaillance du titulaire ou d'impossibilité d'intervention de celui-ci, les membres du groupement pourront faire réaliser les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire sans préjudice des pénalités.

221.2 Circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

22.3 - Prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire exécute l'accord-cadre dans le respect des principes d'intégrité, d'impartialité et de probité. Il s'engage à garantir son impartialité et son indépendance durant toute l'exécution de l'accord-cadre, et à prévenir toute situation de conflit d'intérêts.
Pour rappel, constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne participant au marché détient un intérêt financier, économique ou personnel susceptible d'altérer son impartialité ou d'affecter la bonne exécution des prestations.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur public de toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts et lui propose les mesures correctives nécessaires. Il déclare spontanément tout lien existant entre lui-même, ses intervenants ou sous-traitants, et des opérateurs économiques en lien avec le marché.

Le titulaire écarte de l'exécution toute personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts.

Toute situation de cette nature pourra donner lieu à une mise en demeure ou, le cas échéant, à une résiliation aux torts du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG FCS; et ce, quel que soit le manquement à ces obligations.

23 - Règlement des litiges et langues

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le tribunal administratif du lieu d'exécution du marché, soit le :

Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél.: 05 62 73 57 57.
ou le
Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - Tel : 04 67 54 81 00

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 - Dérogations

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 :

- les dispositions de l'article 6 du présent CCAP relatives aux délais d'intervention, aux délais de remise en service et aux astreintes déroge à l'article 13 du CCAG.
- les dispositions de l'article 7 relatives aux modalités de détermination des prix et aux conditions spécifiques applicables aux pièces de réemploi ou reconditionnées déroge à l'article 9 du CCAG
- les dispositions de l'article 16 relatives aux pénalités contractuelles déroge à l'article 14 du CCAG;